

C**Offices récepteurs****C****GH****DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ENREGISTREMENT (GHANA)****GH**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Ghana
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA), Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office européen des brevets ou Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA) ¹ , Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office européen des brevets ² ou Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Cedi ghanéen (GHS) et dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission :	GHS 2.500 pour les personnes physiques ou les entités employant moins de 25 personnes
Taxe internationale de dépôt ³ :	GHS 5.000 pour les entités employant 25 personnes ou plus
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	USD 1.453
Taxe de recherche :	USD 16
Taxe pour le document de priorité :	Voir l'annexe D(AT), (AU), (CN), (EP) ou (SE)
	USD 20
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié au Ghana Oui, dans le cas contraire
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout avocat ou juriste enregistré au Ghana Un ingénieur ou autre scientifique qualifié agréé par le directeur de l'enregistrement, à la discrétion de ce dernier

¹ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

² L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins, par l'Office autrichien des brevets ou par l'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV).

³ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).